

NUMÉRO 19

2021-11-05

OBJET : 1. Directive du GNB en matière de vaccination contre la COVID-19

POINT 1 section 00 22 13 - INSTRUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES AUX SOUMISSIONNAIRES

1 Les paragraphes suivants ont été ajoutés à la section 00 22 13 – INSTRUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES AUX SOUMISSIONNAIRES du document de préface de devis :

1.4 DIRECTIVE DU GNB EN MATIÈRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS, DES SOUS-TRAITANTS, DES VENDEURS ET DES FOURNISSEURS.

.1 Les entrepreneurs, les sous-traitants, les vendeurs et les fournisseurs doivent respecter l'ensemble des politiques et normes de santé et de sécurité du GNB y compris, sans s'y limiter, l'ensemble des politiques et normes de santé et de sécurité relatives à la COVID-19, le cas échéant. Rendez-vous sur le site web suivant pour voir cette politique ainsi qu'une foire aux questions : www.gnb.ca/rpanb

.2 Une preuve de vaccination ou une exemption médicale doit être présentée par toute personne qui travaille sur les lieux de travail du GNB, pendant les heures normales de bureau ou non. À noter que cela ne s'applique pas aux livreurs.

.3 La preuve de vaccination sera sous la forme d'une confirmation écrite soumise sur du papier à en-tête de l'entreprise de l'entrepreneur général qui précisera ce qui suit :

- .1 Tous les membres du personnel de l'entrepreneur général, les sous-traitants, les vendeurs et les fournisseurs qui seront sur les lieux de travail du GNB sont pleinement vaccinés, conformément aux exigences de la *Directive du GNB en matière de vaccination contre la COVID-19* pour les entrepreneurs, les sous-traitants, les vendeurs et les fournisseurs.
- .2 L'entrepreneur général gèrera et respectera la directive pendant la durée du contrat.

POINT 2 section 00 43 00 - INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

1. L'article intitulé « PLAN DE SÉCURITÉ POUR LA CONSTRUCTION PENDANT LA PANDÉMIE DE COVID-19 » s'appelle maintenant « PLAN DE SÉCURITÉ POUR LA CONSTRUCTION PENDANT LA PANDÉMIE DE COVID-19 ET PREUVE DE VACCINATION ».

2. Ajout de l'article 1.5.2 sous « PLAN DE SÉCURITÉ POUR LA CONSTRUCTION PENDANT LA PANDÉMIE DE COVID-19 ET PREUVE DE VACCINATION », qui se lit comme suit :

.2 Fournir une confirmation écrite sur du papier à en-tête de l'entreprise de l'entrepreneur général qui précise ce qui suit :

.1 Tous les membres du personnel de l'entrepreneur général, les sous-traitants, les vendeurs et les fournisseurs qui seront sur les lieux de travail du GNB sont pleinement vaccinés, conformément aux exigences de la *Directive du GNB en matière de vaccination contre la COVID-19* pour les entrepreneurs, les sous-traitants, les vendeurs et les fournisseurs.

.2 L'entrepreneur général gèrera et respectera la directive pendant la durée du contrat.